



Ville de Figeac  
Direction des Services Techniques  
N/REF : MA/25/06/24

République Française

-----  
*Liberté-Egalité-Fraternité*

-----  
ARRETÉ DU MAIRE

**Portant autorisation d'occupation du domaine public  
et stationnement temporaire**

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,

VU l'avis des Services Techniques de la Ville de FIGEAC,

VU l'avis des Services de Police,

VU la demande présentée par Monsieur PRADAYROL - SONO SUD OUEST – BP 23 – 46101 FIGEAC CEDEX, CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière, lors des travaux d'installation ou démontage des illuminations de fin d'année dans l'agglomération de FIGEAC,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté remplace l'arrêté T24-346.

**ARTICLE 2** : Autorisation.

La Société SONO SUD OUEST est autorisée à réaliser les travaux d'installation puis de démontage des illuminations de fin d'année sous réserve des prescriptions suivantes.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est valable **du lundi 30 septembre 2024 au mercredi 07 février 2025** (mise en lumière vendredi 29 novembre 2024 à 18h00 – Extinction jeudi 2 janvier 2025 à 18h00).

Les installations en centre-ville devront se dérouler sur les mois d'octobre et novembre uniquement.

**ARTICLE 4** - Dispositions générales.

La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, la Société SONO SUD OUEST prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des piétons et usagers de la voirie. Les véhicules devront pouvoir être déplacés à tout moment sur réquisition des services de Police ou Sécurité. Pour cela, les chauffeurs devront être présents en permanence sur le site.

Le stationnement sera interdit au droit de l'occupation si les conditions d'exécution l'exigent.

**ARTICLE 5 - Prescriptions techniques particulières.**

Les installations des illuminations devront être réalisées en maintenant la circulation des véhicules avec possibilité de mise en place d'un alternat ou de déviations de proximité.  
Lors d'interruptions complètes de circulation des arrêtés municipaux particuliers seront nécessaires.

Les installations rue des Maquisards, rue Emile Zola et rue de Colomb devront être exécutées hors période de circulation du Réseau Bus (Dimanche) ou uniquement le Lundi après délivrance d'un arrêté municipal spécifique.

**ARTICLE 6 – Sécurité et signalisation de chantier.**

Une signalisation de chantier réglementaire devra être mise en place par l'entrepreneur, sous sa responsabilité, en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) – Chantier mobile.

L'entreprise SONO SUD OUEST devra se conformer aux prescriptions techniques définies dans le marché de travaux notamment pour les interventions sur le réseau ERDF / basse tension et sur le réseau éclairage public. L'accrochage des dispositifs sur les façades des immeubles devra faire l'objet d'autorisations à solliciter auprès des propriétaires concernés.

Les travaux devront être effectués dans le respect des règles de sécurité. Vous devez notamment respecter les dispositions de l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire).

Votre chantier mobile par bords successifs doit être signalé conformément au schéma 5-03 du Manuel du chef de chantier (panneau AK5, cônes K5a, panneau K8, signalisation portée par le véhicule feu spécial et AK5+3 feux KR2). Cette signalisation relève de votre entière responsabilité.

**En cas de manquement à ces règles de sécurité, votre responsabilité serait entièrement engagée.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté devra être affiché sur les véhicules par le pétitionnaire.

**ARTICLE 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FIGEAC, le **27 JUIN 2024**  
Par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Fabien CALMETTES



**Copies :** Service à la population  
Centre Hospitalier - Centre Incendie et Secours  
STR - SMIRTOM  
M. PLANCHON - M. MONTUSSAC – M. BARRUCAND  
La Dépêche du Midi  
Cars Delbos + Pascale